

AVIS

ENV.21.20.AV

Permis unique visant la création d'un parc de 3 éoliennes (Air éolienne de Fernelmont-Sameole Belgique) sur l'aire autoroutière (E42/A15) de/à FERNELMONT- Recours

Avis adopté le 15/02/2021

DONNEES INTRODUCTIVES

Demande :

- *Type de demande :* Recours
- *Rubrique(s) :* 40.10.01.04.03 (classe 1)
- *Demandeur :* Air Eolienne de Fernelmont – SAMEOLE Belgique
- *Auteur de l'étude :* Sertius SCRL
- *Autorité compétente :* Gouvernement wallon

Avis :

- *Référence légale :* Art. 52 de l'AGW du 04 juillet 2002¹
- *Date de réception du dossier :* 12/01/2021
- *Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) :* 21/02/2021 (40 jours)
- *Portée de l'avis :* Opportunité environnementale du projet
- *Visite de terrain :* / (Visioconférence organisée le 25/06/20)
- *Audition :* 29/06/2020

Projet :

- *Localisation :* Aire autoroutière de Fernelmont, sortie 10a – E42/A15
- *Situation au plan de secteur :* Zone d'activité économique mixte, zone forestière
- *Catégorie :* 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation de 3 éoliennes d'une hauteur de 150 m et d'une puissance nominale de 2 à 2,2 MW sur l'aire autoroutière de Fernelmont, située au niveau de la sortie 10a de l'E42/A15 reliant Liège et Mons. Le projet s'inscrit dans un appel d'offres lancé par la SOFICO et les éoliennes ont été implantées à l'intérieur des limites de l'aire d'autoroute, espace public constituant une zone non cadastrée. Les éoliennes 1 et 2 sont implantées en zone d'activité économique mixte tandis que l'éolienne 3 est, elle, située en zone forestière (bois de Fernelmont) et nécessite une demande de dérogation au plan de secteur ainsi qu'un déboisement d'1,71 ha de feuillus. Le projet prévoit également l'aménagement d'une aire de montage au pied de chaque éolienne, la construction d'une cabine de tête située à l'ouest de l'éolienne 1 et la pose de câbles souterrains. Les éoliennes projetées sont situées à 671 m de la première zone d'habitat à caractère rural (Franc-Waret) et trois habitations isolées sont situées à moins de 600 m (448, 483 et 491 m) du site. Au sens des conditions sectorielles, ce projet constitue une extension au parc Fernelmont 1, exploité par EDF, à 950 m du présent projet. Aucun aménagement ou modification des places de parking de l'aire d'autoroute n'est à prévoir. Le site est situé en zone de catégorie C (zone d'exercices militaires à basse altitude) ainsi qu'en zone de catégorie B (moins de 130 m de l'autoroute) et les éoliennes devront être équipées d'un balisage diurne et nocturne spécifique.

¹ Arrêté du gouvernement wallon relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

1. AVIS

Le Pôle Environnement a remis un avis sur ce projet le 01/07/2020 (Réf. : ENV.20.36.AV). Après examen des informations fournies (décision de refus et formulaire relatif aux recours comprenant un document intitulé « Motivation du recours au Gouvernement wallon »), le Pôle Environnement réitère son avis du 01/07/2020 qu'il estime toujours valable.

En effet, les réponses présentées dans l'argumentaire du recours n'apportent pas les informations suffisantes qui permettraient de répondre aux éléments évoqués dans le premier avis du Pôle, notamment quant à la pertinence du lieu d'écoute de l'activité chiroptérologique dont l'environnement est sensiblement différent d'un milieu forestier, et quant à l'absence de relevé et d'analyse de la qualité biologique de la zone forestière concernée par l'implantation de l'éolienne 3.

Au vu de ces manquements, le Pôle estime qu'il ne peut toujours pas se prononcer et réitère donc ses propos du 01/07/2020.

Le Pôle regrette :

- *le manque d'information permettant d'évaluer la pertinence de la localisation du détecteur pour l'évaluation de l'activité des chiroptères (comportements des populations de chauves-souris dans une zone aux caractéristiques a priori différentes de zones forestière et de lisière). Le Pôle regrette l'absence de relevés au sol et en altitude au niveau du massif boisé au vu de l'implantation de l'éolienne 3 en zone forestière. Le Pôle estime en effet que les études doivent se référer au protocole « Eurobats » ;*
- *le manque d'analyse de la biodiversité de la zone forestière (composée de feuillus) concernées par le déboisement, l'absence d'informations concernant l'évolution des peuplements forestiers et l'historicité de cette zone boisée ainsi que l'absence d'une cartographie selon la typologie WalEUNIS ;*
- *l'absence de relevés de bryophytes et lichens dans les zones à déboiser ;*
- *l'absence de l'avis préalable du DNF dans les annexes de l'étude ;*
- *l'absence de recommandation sur la nécessité d'introduire une demande de dérogation à la Loi sur la conservation de la nature notamment pour la destruction de chiroptères dès le moment où l'auteur reconnaît que le placement des éoliennes entraîne une mortalité probable de plusieurs espèces justifiant le bridage des éoliennes ;*
- *le manque de précision et de rigueur du vocabulaire employé en matière d'impacts sur la biodiversité. Le Pôle constate que la terminologie employée pour qualifier les incidences varie entre : « notable » ou non, « négligeable » ou « non-négligeable », « important », « avéré », « faible », « significatif » ou « non significatif », sans explication de la distinction et gradation entre ces termes. Il importe aussi, dès qu'une incidence est jugée « notable » ou « importante » par l'auteur, de préciser si elle est jugée par lui-même comme « significative » au sens de la Loi sur la conservation de la nature ;*
- *l'absence de réflexion relative au risque d'effarouchement des éoliennes sur les populations de chauves-souris. Ces effets, bien connus sur l'avifaune, ont également été démontrés pour la chiroptérofaune et peuvent parfois s'avérer plus impactants que le risque de collision ;*
- *l'absence de recommandation et/ou réflexion dans le but de minimiser les incidences sur les habitations dont le confort visuel sera fortement modifié par le projet ;*
- *la faible qualité de certains photomontages.*

Etant donné les manquements cités ci-dessus, le Pôle Environnement ne peut se prononcer sur l'opportunité environnementale du projet.

2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

LE PÔLE ENVIRONNEMENT

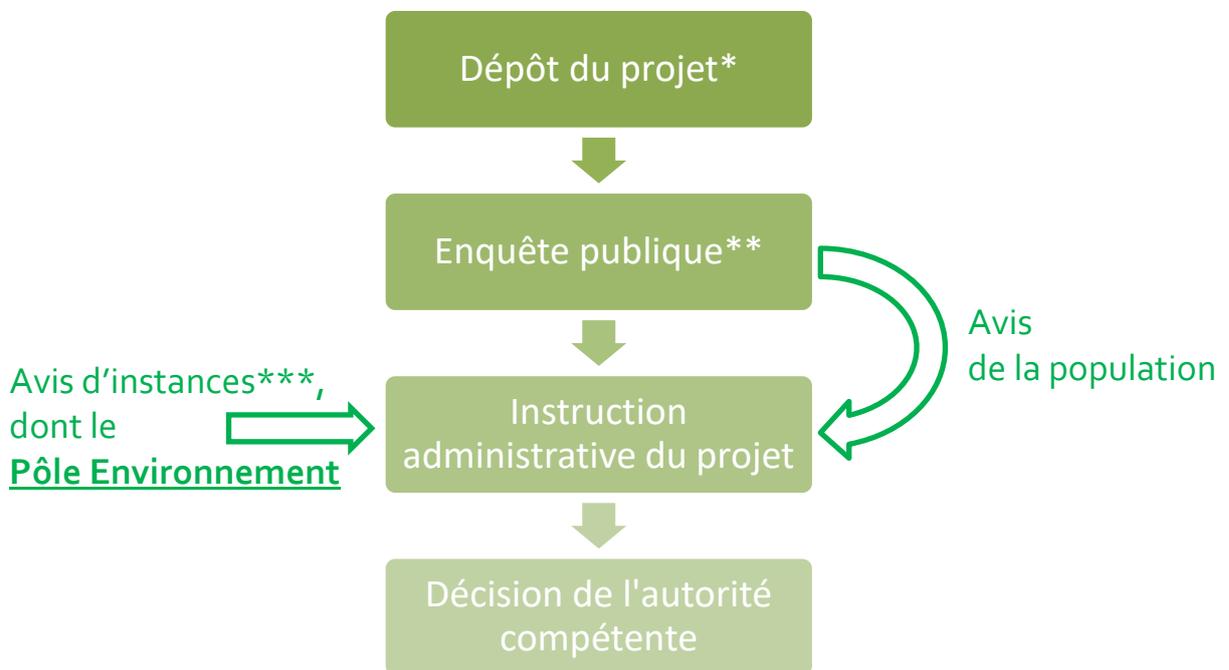
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?



* Demande de permis ou projet de plan ou programme

** Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

*** Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.